

Attributions exercées par délégation du Conseil Municipal - Autorisation de principe accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante pendant la durée de son mandat - Modificatif

M. LE MAIRE, Rapporteur : La délibération de principe du 12 avril 2001 autorisant M. le Maire à accomplir certains actes de gestion courante a dernièrement fait l'objet de plusieurs modifications.

D'une part, la loi MURCEF n° 2001.1168 du 11 décembre 2001 a modifié les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à l'autorisation de principe accordée au Maire pour la passation des marchés publics.

D'autre part, la durée selon laquelle le Maire est chargé de la conclusion et de la révision du louage de choses est désormais limitée à douze ans conformément à l'article L 2122.22 du CGCT.

Le Conseil Municipal a adopté ces modifications par délibération du 21 février 2002.

Dès lors, dans un souci de clarté et de lisibilité de ce document, il est proposé d'unifier ces dispositions modificatives et d'adopter une nouvelle délibération d'autorisation de principe à laquelle il est envisagé d'apporter trois modifications supplémentaires :

a. De convertir en euros les sommes précédemment indiquées en francs,

b. Dans l'objectif de faciliter une bonne gestion des attributions exercées par le Maire par délégation de son Conseil Municipal, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à charger plus largement ses adjoints de signer en son nom et en cas d'empêchement, les décisions relevant de cette délégation,

c. Conformément aux articles L 2122.23 et L 2121.7 du CGCT, il est proposé de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises par M. le Maire dans le cadre de cette délégation selon une périodicité trimestrielle.

Le Conseil Municipal est invité à adopter la nouvelle délibération de principe ainsi modifiée :

En application de l'article L 2122.22 du CGCT, l'autorisation de principe accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante porterait sur les opérations suivantes et lui permettrait d'être chargé :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

2. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

3. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et de signer toute convention à cet effet,

4. de réajuster, conformément à l'article L 1611.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des droits au comptant, le montant des créances de faible importance dues à la Ville,

5. de passer les contrats d'assurance,

6. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
 7. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
 8. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
 9. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
 10. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
 11. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande,
 12. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
 13. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme et acquérir à titre gratuit les terrains à incorporer au domaine public dans ce cadre,
 14. d'exercer, ou d'abandonner, au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et signer les décisions et les actes qui en découlent. En cas d'empêchement du Maire, M. l'Adjoint délégué à l'urbanisme est autorisé à signer lesdits actes,
 15. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 600 €,
 16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas visés ci-dessous :
 - * en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,
 - * en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion,
 17. de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites suivantes :
 - * procéder à la réalisation des emprunts :
 - . à court, moyen ou long terme,
 - . libellés en euros ou en devises,
 - . avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
 - . au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable).
- En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
- . des marges sur index, des indemnités et commissions,
 - . des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,

- . des droits de tirages et de remboursements anticipés temporaires sur les contrats de type revolving (ex. : contrat long terme renouvelable),
- . la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt,
- . la faculté de modifier la devise,
- . la possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement,

* procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations, réaménagements d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la Ville. Les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent. Ces opérations de gestion active (et notamment l'exercice des options prévues dans les contrats de prêts) peuvent s'exercer sur les contrats déjà souscrits par la Ville ou à souscrire à partir de l'exercice 2002 (y compris sur les deux contrats de crédit bail immobilier conclus pour l'aménagement du parking de la Mairie).

Par délégation, Mme la Première Adjointe est habilitée à signer tous actes dans ce cadre.

M. le Maire pourra charger ses adjoints de signer en son nom, en cas d'empêchement, les décisions relevant de la présente délégation.

En application de l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au Conseil Municipal à chaque séance obligatoire des décisions prises par M. le Maire dans le cadre de ces attributions déléguées.

«Mme Claire CASENOVE : Juste une petite question : prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget, est-ce que cela va changer quelque chose au fonctionnement de la commission d'appel d'offres ? Parce que jusqu'à présent je trouvais justement que le fonctionnement était exemplaire.

M. LE MAIRE : Non, ça ne changera strictement rien. C'est écrit dans le rapport, il y a eu un certain nombre de modifications très techniques ; pour le reste vous savez que nous sommes très exigeants au niveau de la commission d'offres.

Mme Claire CASENOVE : Ça ne sera pas pris au pied de la lettre, on continuera de fonctionner...

M. LE MAIRE : Si, ça sera pris au pied de la lettre pour ce qui est possible. Vous savez sans doute aussi bien que moi puisque vous êtes à la commission d'appel d'offres que pour des petites sommes et dans certains cas c'est tout à fait possible de le faire dans le cadre le plus strict de la loi.

Mme Claire CASENOVE : Jusqu'à présent justement pour les marchés entre 20 000 € HT et 90 000 €, la commission d'appel d'offres était consultée alors que ce n'est pas obligatoire. On continuera ainsi ?

M. LE MAIRE : Oui puisque vous savez que nous sommes même souvent très en dessous et même quand ce n'est pas obligatoire, nous consultons.

Mme Claire CASENOVE : C'est pour cela que je vous pose la question. Merci.

M. LE MAIRE : Je n'ai plus le chiffre exact mais cela concerne 550 marchés par an à peu près et il n'y a eu aucun rejet et c'est traité à la commission d'appel d'offres qui est présidée par Michel ROIGNOT que je remercie qui est d'une très grande vigilance et nous n'avons à ma connaissance aucune remarque. Donc on va continuer dans cette voie.

Mme Claire CASENOVE : D'accord, merci».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette délibération.

Récépissé préfectoral du 8 octobre 2002.